

Règlement relatif à l'appel à projet
« Lutte contre l'illettrisme » (version finalisée 050214)

Article 1^{er} : Objet et objectifs.

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre des activités de la Cellule de lutte contre l'illettrisme de la Province de Namur en vue de soutenir les promoteurs de projets issus du secteur de l'alphabétisation, des écoles de devoirs, de l'insertion sociale et/ou socio-professionnelle, de la promotion à la lecture et du français langue étrangère.

Les projets concernés répondront aux objectifs suivants :

- Prévention de l'illettrisme;
- Intégration des personnes d'origines étrangères;
- Inclusion sociale via l'apprentissage de la lecture et de l'écriture ;

Une attention particulière sera accordée aux projets innovants, favorisant l'intégration des personnes en précarité aigüe et/ou émanant d'un territoire avec un faible indice de cohésion sociale.

Article 2 : Critères de recevabilité

Pour être recevable, la demande doit être introduite auprès de l'administration provinciale (Monsieur le Directeur Général de la Province de Namur –Province de Namur –Place St Aubain ,2 à 5000 Namur) et comprendre :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques et signé par le promoteur.
- L'identité du ou des promoteurs et éventuellement du public ciblé.
- Le budget prévisionnel détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination du subside provincial sollicité.
- Un document prouvant la possibilité pour le promoteur d'engager, en financement propre dans le projet, un montant au moins égal au subside sollicité.
- Un calendrier de mise en œuvre du projet et un budget prévisionnel.
- Les statuts de l'association promotrice du projet ainsi que les comptes de l'année précédente.

Le candidat dispose d'un délai de 2 mois pour envoyer son dossier à partir de la diffusion de l'appel à candidature. Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

Article 3. Bénéficiaires :

Peuvent être bénéficiaires :

11/02/2014

- 8
- 1°) les associations reconnues par la Coordination des écoles de devoirs ;
 - 2°) les associations œuvrant dans la dispense de cours « Français langue étrangère » ;
 - 3°) les services d'alphabétisation ;
 - 4°) CPAS en ce compris dans le cadre de leur plan de cohésion sociale ;
 - 5°) les entreprises de formation par le travail, OISP ;
 - 6°) les bibliothèques publiques ;
 - 7°) les mouvements d'éducation permanente ;
 - 8°) les associations (asbl) dont l'objet social est l'insertion sociale.

Article 4. – Exclusions :

Sont exclus :

- 1°) les frais de mobilier ;
- 2°) les frais de réception ;
- 3°) les frais d'envoi et de promotion ;
- 4°) les frais alloués à la rémunération d'opérateurs implantés hors Province de Namur,
- 5°) les lauréats d'appels à projets des deux années précédentes
- 6°) les manifestations poursuivant un but lucratif.
- 7°) les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à rapport du contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur.

Article 3 : Modalités pratiques.

- Le projet doit être exécuté dans l'année du lancement de l'appel sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.
- Le domicile ou le siège social du promoteur doit se situer dans la Province de Namur ou en cas de participation collective, la majorité doit être résidente du territoire namurois.
- Le projet doit être le fruit d'une étude de besoins réalisée par le promoteur
- Le projet doit s'inscrire de manière intégrée dans le réseau de lutte contre l'illettrisme et présenter une plus-value en matière de lutte contre l'exclusion sociale.

Article 6 : Composition du jury.

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de :

- Deux représentants du Collège Provincial dont le Député en charge de la santé, de l'action sociale et de la culture.
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial.

11/02/2014

- Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. ou leurs délégués.
- Le Directeur en chef de la DASS ou son représentant
- Le Directeur de la Fédération des Ecoles de Devoirs ou son représentant.
- Le Directeur du Centre d'Action Interculturelle de la Province ou son représentant
- Le Directeur de l'asbl Lire-et-Ecrire de Namur ou son représentant
- Un représentant de l'Association des secrétaires de CPAS pour la Province de Namur
- Un représentant d'OISP ou d'EFT

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner

Le secrétariat du jury sera assuré par la Direction des Affaires sociales et sanitaires.

Article 7 Critères d'octroi:

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera au Conseil provincial d'attribuer, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial des prix plafonnés conformément à l'appel à projets lancé chaque année par le Collège provincial. La somme allouée pourra être majorée en fonction de sa concordance avec les critères suivants :

- a) Projet innovant ou de 1^{ère} impulsion
- b) Public ciblé très fragilisé
- c) Ancrage dans un réseau local
- d) Territoire socialement dévasté – (milieu rural et indice synthétique de cohésion sociale défavorable)
- e) Action de prévention à destination des plus jeunes
- f) Originalité du projet
- g) Dimension pérenne
- h) Plus-value pour l'institution provinciale
- i) Dimension de développement durable

Article 8 : Modalités d'exécution

Après approbation du procès-verbal de délibération du jury et de la sélection des projets, le Conseil provincial décidera d'octroyer, dans les limites des crédits disponibles, les subventions.

Les lauréats recevront 80% de leur subvention, en avance (1^{ère} tranche) dans les 3 mois de la décision d'octroi. Le solde sera liquidé sur production des pièces justificatives.

Les pièces justificatives doivent consister en des factures acquittées, une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiante, les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale et un rapport d'activités dûment signés, attestés et datés.

Ces justificatifs sont à envoyer au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint Aubain, 2 à 5000 Namur), au plus tard pour le 31 octobre de l'année suivant la décision d'octroi du subside.

Article 9 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion. Si une inauguration officielle est organisée, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit l'octroi du subside.

Article 10 : Non -respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.